

Arrêt

**n° 67 704 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. STEIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du DTP depuis sa création en 2005 et sympathisant du PKK depuis l'âge de quinze ou seize ans. A ces titres, vous auriez participé à des marches de protestation, et au Newroz, ce en faveur de ces deux organisations.

En 1995, votre famille aurait quitté la Turquie à destination de l'Allemagne, où vos parents auraient sollicité une protection internationale en raison de votre origine kurde. Mineur, vous auriez été repris

dans le dossier de vos parents. Ces derniers ayant été déboutés, vous auriez tous, excepté un frère et une soeur, été rapatriés en Turquie en 2004. Vous expliquez avoir été interdit d'entrée en Allemagne pour une durée illimitée mais en ignorer le motif. Vous ajoutez avoir fréquenté, en Allemagne, une association kurde et avoir pris part à deux marches de protestation ainsi qu'au Newroz. Par crainte de regagner Midyat, votre famille se serait installée à Istanbul à votre retour en Turquie. Vous précisez que, lors de votre rapatriement, votre famille aurait été privée de liberté un jour et vous-même auriez été sommé de signer un document (lieu et contenu dudit document ignorés). L'été, vous auriez été responsable d'un hôtel dans la région touristique de Bodrum.

Le 15 juin 2006, vous auriez été dénoncé, comme étant insoumis, par un de vos collègues, d'origine turque et jaloux de votre fonction au sein de l'hôtel dans lequel vous travailliez. Emmené à la gendarmerie de Bodrum, vous y auriez été privé de liberté quelques heures et votre qualité d'insoumis vous aurait été reprochée. Vous auriez alors menti en disant que vous alliez reprendre vos études, ce juste pour ne pas devoir vous acquitter de vos obligations militaires. Vous auriez, au total, bénéficié de deux sursis, en 2006 et en 2008, respectivement d'une durée de deux ans et d'un an. Il vous aurait ensuite été dit que vous n'aviez plus droit à aucun sursis car vous aviez dépassé la durée légale autorisée. Vous seriez donc aujourd'hui insoumis bien qu'ayant passé la visite médicale préalable au service militaire.

Le 15 février 2009, vous auriez participé, avec deux amis, à une marche non autorisée, sur la place Kucuk Cekmece, laquelle aurait eu pour objectif la commémoration de l'arrestation d'Abdullah Ocalan. Les autorités seraient intervenues, des échauffourées auraient éclaté et, parmi d'autres, vos amis auraient été interpellés. Parvenant à vous échapper, vous auriez alors trouvé refuge chez un ami chez qui vous auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous auriez ensuite appris que les autorités auraient effectué une descente à votre domicile à votre recherche, que votre père aurait été convoqué au commissariat, où il vous aurait été reproché votre implication dans « des actions terroristes » et que vos amis auraient été placés en détention.

Pour ces motifs, vous auriez, le 7 juin 2009, une nouvelle fois, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 10 du même mois. Le 11 juin 2009, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme « un kurde, politique » et vous affirmez avoir mené des activités tant pour le compte du DTP qu'en faveur du PKK. Partant, il est pour le moins surprenant ou il n'est absolument pas crédible de constater : le caractère vague de vos dépositions relatives à votre profil politique ; que, bien qu'ayant donné certains renseignements (de base) relatifs au DTP et au PKK, vous n'avez pu donner que très peu, ou aucune information, voire des informations erronées relatives : à Abdullah Ocalan et à ce qui lui serait arrivé (notons que toutes les marches auxquelles vous auriez pris part le concerneraient directement) ; à l'idéologie du DTP ; à sa structure interne ; à son historique ; aux événements qui l'ont marqué ces dernières années (en ce compris les élections de mars 2009) ; à la signification du sigle du BDP (qui signifie Baris ve Demokrasi Partisi et non Baris Toplum Partisi) et à son leader au niveau national, parti dont vous ignorez le symbole et qui a, contrairement à ce que vous affirmez, été créé avant la fermeture du DTP en 2009. Notons aussi : qu'excepté le nom d'Ahmet Turk (connu de tous), vous n'avez pu citer aucun autre nom de responsables du DTP au niveau national et local ; que vous ignorez le nom de la branche armée et politique du PKK et que vous n'avez pu préciser qui aurait organisé les marches auxquelles vous auriez pris part. Relevons encore le caractère peu loquace et peu convaincant de vos déclarations quant à vos motivations de sympathie pour le DTP et pour le PKK. Il convient enfin de remarquer que vous n'avez jamais fait la moindre allusion au DTP dans le questionnaire du CGRA. Dans la mesure où : il s'agit là d'un élément substantiel de votre récit ; qu'il y est clairement indiqué que des déclarations fausses ou inexactes peuvent entraîner le refus de votre demande d'asile et dans la mesure où vous avez fait le choix de remplir ledit questionnaire avec votre conseil plutôt qu'avec un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, pourtant tous deux mis à

votre disposition, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer (CGRA, pp.2, 3, 9, 10, 15, 16 et 17 – Cfr. également, à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif).

De plus, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de votre qualité de sympathisant du DTP, de sympathisant du PKK ou en raison de votre qualité d'insoumis. Les raisons avancées à ce sujet (à savoir, que vous ne désirez pas mettre votre père en danger et que vous n'avez pas de conseil en Turquie) ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes et convaincantes. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.14).

En outre, bien que la charge de la preuve vous ait été expliquée, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dépositions relatives : à votre profil politique, aux faits de persécution subis et à la qualité de réfugié qui aurait été reconnue à certains membres de votre famille (CGRA, pp.4, 5, 7, 18, 19 et 20).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez personnellement représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales. Ainsi, vous n'avez mené que des activités limitées en faveur du DTP et du PKK (à savoir, prendre part à deux marches et au nevroze en Allemagne et participer à trois marches et au nevroze en Turquie), vous n'avez exercé aucun rôle particulier lors desdites activités, excepté porter une pancarte et scander des slogans ; vous n'avez, de votre propre aveu, jamais fréquenté de section locale du DTP ; vous n'avez fréquenté une association kurde en Allemagne (à savoir, « vous discutiez des kurdes ») qu'à quatre ou à cinq reprises seulement ; vous n'avez pas rencontré le moindre problème entre 2006 et 2009 ; aucun reproche de nature politique n'aurait jamais été formulé à votre égard lors des gardes à vue subies (au cours desquelles vous n'auriez jamais été maltraité) ; vous avez des connaissances limitées relatives au DTP ; vous expliquez « ne jamais avoir aidé ni ce parti ni le PKK » ; vous n'avez jamais été emprisonné, ni condamné en Turquie et il ne ressort pas de vos dépositions que vous êtes recherché officiellement ni qu'un procès a été ouvert, à votre encontre, par les autorités turques. Partant, et au vu de vos déclarations, on peut conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

De surcroît, il convient de relever, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà, afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis

la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti court, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. Aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Partant, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations précises quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il importe de souligner, à ce sujet, notamment, que vous avez déclaré : ignorer le profil politique de votre frère ; ignorer les raisons pour lesquelles ce dernier, votre soeur et votre tante auraient demandé l'asile ; ignorer s'il y avait des antécédents politiques dans votre famille et que seule votre tante, parmi tous les membres de votre famille cités, se serait vue octroyer une protection internationale (CGRA, pp.4, 5 et 18).

Il importe également de souligner que vous avez affirmé ne plus vous souvenir avoir, personnellement, demandé l'asile en Allemagne et ne pas y avoir été auditionné. Or, il est avéré selon le Hit Eurodac et votre dossier allemand (tous deux joints à votre dossier administratif) que vous avez, effectivement et personnellement, sollicité une protection internationale près les autorités allemandes en date du 11 avril 2003 et que vous avez par elles été auditionné. Il ressort aussi de votre dossier allemand que : vous n'avez pas expliqué aux autorités allemandes avoir mené de quelconques activités politiques sur leur territoire (vous soustrayant ainsi à une éventuelle protection internationale) ; contrairement à ce que vous affirmez, vos parents ont demandé l'asile en Allemagne à plusieurs reprises ; leur procédure a cessé après qu'ils aient retiré le recours qu'ils avaient introduit (comportement, notons le, incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves) ; vous n'avez jamais fait la moindre allusion, au Commissariat général, à votre frère aîné qui aurait rejoint la guérilla du PKK (élément qui serait pourtant, précisément, à l'origine des persécutions subies par votre famille) et qu'il n'y est pas fait référence à la qualité de réfugié qui, selon vos dires, aurait été reconnue à votre frère Muhittin (CGRA, pp.4, 5, 6, 8, 9, 11 et 18 – Cfr. également, à ce sujet, vos déclarations et la demande de reprise en charge).

Relevons aussi que vous avez mis plusieurs mois à quitter votre pays d'origine, que vous ignorez les noms de famille de vos deux amis qui auraient été interpellés en 2009 et que vous n'avez aucune certitude quant au sort qui leur aurait été réservé (CGRA, pp.6, 15 et 19).

Notons encore que vous vous êtes présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité nationale et un passeport (alors que vous aviez précédemment affirmé ne jamais avoir possédé un tel document), ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (CGRA, p.7 – vos déclarations).

Il convient encore de souligner que les raisons sur lesquelles vous fondez votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires – crainte d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie et d'y être contraint de prendre les armes contre le peuple kurde, en particulier contre le PKK, ou d'y être tué en raison de vos prétendus antécédents politiques (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 17) –, ne suffisent à établir ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif) que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée aléatoirement par ordinateur, et ce, sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des

intéressés. Des mêmes informations il ressort que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics ; et la participation aux Forces de maintien de la paix constituées par l'OTAN. De plus, toujours selon les informations objectives précitées, dans sa lutte contre le PKK, la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes et, s'il est possible que des conscrits soient affectés en tant qu'officiers de réserve dans de telles brigades, seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne peut être mise en doute sont enrôlés dans ces unités, après avoir fait l'objet d'un contrôle minutieux. Enfin, la direction militaire turque a indiqué, à plusieurs occasions en 2009, que les projets de réforme visant à élargir la professionnalisation des forces armées arrivaient peu à peu à leur terme.

Quant aux troubles psychologiques invoqués lors de votre audition, il est à noter que ces allégations ne sont étayées par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.13, 16, 19 et 20).

Remarquons finalement que bien qu'ayant, dès le début de l'audition au Commissariat général, invoqué un problème de compréhension avec l'interprète, il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez rencontré de difficultés majeures avec celui-ci, lesquelles auraient pu affecter ladite audition (CGRA, p.2).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes à votre dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingol, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Relevons, à ce sujet, qu'il ressort de vos dépositions que vous avez vécu, ces dernières années, à Istanbul et à Bodrum, régions dans lesquelles il n'existe pas de situation de conflit armé et, par conséquent, dans lesquelles il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers (CGRA, p.2).

A votre dossier figurent : votre carte d'identité, une pièce concernant une équivalence de diplôme entre l'Allemagne et la Turquie ainsi que trois documents relatifs à votre service militaire. Votre carte d'identité n'est pas remise en question par la présente décision. Quant aux autres pièces versées, si elles attestent les démarches par vous effectuées afin de ne pas vous acquitter de vos obligations militaires, elles ne sont pas, à elles seules, de nature à infirmer les motifs développés dans la présente décision quant à la crainte par vous éprouvée en votre qualité d'insoumis (CGRA, p.19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, : violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des article (sic) 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ».

3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.4. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, « *De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné (sic) sur les points litigieux* ». Elle sollicite en outre, à titre infiniment subsidiaire « *D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Dès lors, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision querellée.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, relatifs au caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant s'agissant de son profil politique, au défaut de document pertinent fourni à l'appui de sa demande, au fait qu'il ne se soit pas renseigné pour savoir s'il est officiellement recherché dans son pays d'origine et si une procédure judiciaire a été lancée à son encontre, à son manque de clarté sur ses antécédents politiques et familiaux, au fait qu'il ressort de divers éléments qu'il ne semble pas représenter personnellement un danger pour les autorités turques, et enfin, au fait qu'il ressorte des informations objectives dont dispose la partie défenderesse que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, un motif d'arrestation ni d'accusation, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision querellée dès lors qu'elle se contente d'apporter des tentatives d'explications factuelles à ceux-ci et de se référer à divers rapports faisant état de la situation des militaires et des militants kurdes en Turquie. En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et le laconisme relevés par la partie défenderesse. Enfin, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause son comportement contraire aux craintes invoquées.

4.8. S'agissant de l'ensemble de l'argumentation développée en termes de requête, le Conseil souligne qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses aux reproches formulés par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui précède.

4.9. En tout état de cause, en ce que la partie requérante énonce que « *Le requérant a répondu à de nombreuses questions concernant Monsieur Abdulhah Öcalan, le D.T.P. et le PKK* », le Conseil observe qu'auditionné par la partie défenderesse, le requérant n'a fourni que des informations d'ordre général, ne pouvant donner quelques détails ou précisions, se limitant ainsi à ne donner que le nom du leader du DTP et les objectifs globaux du parti, mais est notamment incapable de préciser la date de création du parti, la signification des sigles, ou encore l'emblème du parti, pas plus qu'il n'est en mesure de préciser quel parti a organisé les marches auxquelles il prétend avoir participé. L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « *Aucune autre question n'a été posée au requérant concernant Monsieur Adbulhah Öcalan, aucune précision supplémentaire ne lui a été demandée après qu'il a (sic) son explication* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dès lors qu'il appert clairement de l'audition que lui a été posé la question : « *Que pouvez vous me dire d'autre ?* ». Aussi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « *[...] c'est en raison d'un problème de compréhension et de traduction que le requérant n'a pas été en mesure de répondre à cette dernière question. [...]* », à propos d'une question relative au PKK, le Conseil relève que ce problème de compréhension pointé à un moment donné de l'audition n'est pas de nature à ébranler le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel le requérant reste en défaut de fournir des éléments concrets démontrant la réalité de son engagement politique.

4.10. Aussi, et à titre surabondant, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant « *[...] n'osait pas attirer l'attention des autorités turques sur sa famille en leur demandant de prendre des renseignements* », le Conseil souligne que le requérant aurait pu entreprendre de se renseigner par d'autres biais et notamment auprès de son ami chez qui le requérant déclare être resté caché pendant près de quatre mois, de même qu'il aurait tout aussi bien pu se renseigner sur sa situation dans son pays d'origine depuis la Belgique, d'autant plus qu'il a été en contact avec sa famille. A cet égard, le

Conseil rappelle que le requérant est soumis à une obligation de collaboration selon laquelle il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant n'a pas cherché à obtenir des informations sur sa situation en Turquie.

4.11. D'autre part, s'agissant des craintes du requérant en rapport avec son obligation d'effectuer son service militaire, il résulte des développements qui précèdent que le profil politique et de personne cible pour les autorités turques, tel qu'invoqué par le requérant, n'est nullement établi. Ainsi, on ne peut pas considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. De même, au vu de son absence d'implication politique, il ne peut pas non plus être considéré que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. Enfin, le motif exposant qu'il n'y a pas de discrimination systématique de Kurdes au sein de l'armée est pertinent en ce qu'il porte sur un élément essentiel du récit du requérant et est établi à la lecture du dossier administratif.

En outre, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la crainte du requérant d'être dans tous les cas envoyé dans le sud-est de la Turquie afin d'accomplir son service militaire, et partant de devoir combattre les Kurdes du PKK, n'est pas fondée dès lors qu'il ressort des informations objectives dont elle dispose que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire. Il ressort en outre de ces mêmes informations que la Turquie fait usage d'unités spéciales antiterroristes dans sa lutte contre le PKK et que depuis mai 2008, la Turquie n'aurait plus recruté de conscrits en tant qu'officiers de réserves pour des brigades de commandos contre le PKK. Toujours d'après les informations précitées, la lutte contre les organisations terroristes ne devrait plus être menée qu'au moyen de soldats professionnels, les conscrits ne pouvant plus exercer que des tâches d'appui. De plus, la décision querellée précise que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. Quant à ce, il est souligné que les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Quant aux divers rapports invoqués en termes de requête, le Conseil observe qu'il s'agit d'informations générales ne présentant pas de lien direct avec les faits de la cause. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

Aussi, force est de constater que ces extraits de divers rapports ne peuvent suffire à renverser l'analyse opérée dans la mesure où les motifs invoqués par le requérant concernant son refus d'effectuer le service militaire ne sont pas valablement établis.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. L'article 48/4 de la Loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la Loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE